

EXTRAIT DES STATUTS DE L'IAS (article 7)

Article 7 : Organisations associées

Des personnes morales (institutions, organisation, collectivités publiques ou privées) désireuses de promouvoir l'audit et d'en développer les champs d'application peuvent devenir « Organisation Associée de IAS ». A ce titre, elles participent à l'élaboration et à la réalisation de programmes de réflexion et d'échange, selon des modalités définies avec elles.

L'IAS France peut être sollicitée pour créer un Institut - selon des règles et un processus accepté par le Conseil d'Administration - dans un autre pays devenant associé de ce fait.

L'admission de ces organisations est prononcée par le Conseil d'Administration. Le titre d'Organisation Associée de IAS peut être retiré dans les mêmes conditions, dans la mesure où l'organisation concernée ne participe plus aux activités précitées ou en dehors de la déontologie de l'Institut.

La liste des organisations associées, tenue à jour, est consultable au secrétariat de l'Institut.